

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Envoyé en préfecture le 03/06/2019
Reçu en préfecture le 03/06/2019
Affiché le 03/06/2019
ID : 074-217400860-20190603-A_2019_033-AR

N° A_2019_033

**Arrêté portant réglementation du stationnement des grosses migrations
(de 50 à 200 caravanes) pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 2019**

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007.1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Haute-Savoie en date du 20 Janvier 2012 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie, toujours en vigueur pour la saison 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-CAB-BSI-040 du 17 mai 2019 portant désignation de l'aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2019, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu l'adhésion de la commune de Contamine Sarzin au Sigeta par délibération en date du 29 janvier 1999 ;

Vu les statuts du Sigeta dont la mission est l'accueil des gens du voyage de passage ;

Vu l'adhésion au Sigeta des 76 communes suivantes par le biais d'E.P.C.I. :

> Communauté d'Agglomération d'Annemasse-Les Voirons : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand

> Communauté de Communes Arve et Salève : Arbusigny, Arthaz Pont-Notre-Dame, Monnetier-Mornex-Esserts-Salève, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier

> Communauté de Communes du Genevois : Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, St-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens

> Communauté de Communes du Pays de Cruseilles : Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Menthonnex-en-Bornes, St-Blaise, Le Sappey, Villy-le-Bouveret, Vovray-en-Bornes, Villy-le-Pelloux

> Communauté de Communes Usse et Rhône : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Eloise, Francens, Saint Germain sur Rhône, Vanzy, Challonges, Usinens, Frangy, Contamine-Sarzin, Angletfort, Bassy, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Chaumont, Chavannaz, Chilly, marlioz, Minzier, Musièges ;

Considérant que l'aire intercommunale du Sigeta, désignée pour accueillir les grands groupes, entre 50 à 200 caravanes, sera ouverte à Annemasse conformément au schéma départemental en vigueur ;

Considérant que les 76 Communes adhérentes du Sigeta ou/et leurs EPCI respectifs visés ci-dessus, ont rempli les obligations de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant par conséquent que la procédure prévue aux articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007.297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire des 76 communes adhérentes du Sigeta (et leurs EPCI respectifs) ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des grands groupes de 50 à 200 caravanes est réglementé sur tout le territoire de la commune de Contamine Sarzin.

Article 2 : Les grands groupes identifiés ayant fait l'objet d'une autorisation dans le calendrier préfectoral pour stationner sur l'aire intercommunale du Sigeta, ouverte entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2019, doivent se rendre sur l'aire désignée pour l'été 2019 à Annemasse.

Article 3 : L'aire intercommunale du Sigeta est ouverte au bénéfice de ses 76 communes adhérentes.

Article 4 : En conséquence, tout groupe de plus de 50 caravanes, non annoncé ou n'arrivant pas dans les conditions fixées par la Préfecture et le Sigeta co-gestionnaire avec la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons pour 2019 (calendrier, période, respect convention) ou stationnant en dehors de l'aire située à Annemasse peut se voir appliquer :

Mairie de Contamine Sarzin
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Envoyé en préfecture le 03/06/2019
Reçu en préfecture le 03/06/2019
Affiché le 03/06/2019
ID : 074-217400860-20190603-A_2019_033-AR

- la loi du 5 mars 2007 (arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux et expulsion assortie du recours à la force publique si nécessaire),
- l'article 53 de la loi n°2003.239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure - Lopsi I - (et les articles 322.15.1. et 322.4.1. du Code Pénal en découlant),

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché, transcrit au registre des arrêtés de la commune de Contamine Sarzin.

Article 6 : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Procureur de la République de Thonon les Bains,
- Monsieur le Président du Sigeta,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie.

A Contamine Sarzin, le 03 juin 2019

Le Maire

Alain CHAMOSSET

